

AFFICHAGE TEMPORAIRE

Les règles à connaître

La publicité extérieure comprend tous les supports d'affichage, lumineux ou non, pouvant contenir une publicité (inscription, forme ou image), destinée à informer le public ou à attirer son attention et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elle est soumise à une réglementation stricte qui l'interdit dans certains lieux ou situations.



LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE EST INTERDITE PAR LA RÉGLEMENTATION

- En dehors des agglomérations ;
- Sur les arbres, dans les sites classés et sur les monuments naturels ;
- Sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public ;
- Sur les équipements publics de la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne ;
- Sur les monuments historiques ou aux abords des monuments historiques (immeuble situé dans le champ de visibilité et situé à moins de 500 m d'un édifice classé ou inscrit) ;
- Sur les murs des bâtiments ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (c'est à dire qui sont ouvertes, ajourées, grillagées ou végétales) ;
- Sur les murs des cimetières et des jardins publics ;
- Au sol.

IL EST EXPRESSEMENT DEMANDÉ DE RESPECTER LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ*



* Le RLP est consultable en ligne sur le site de la ville

(Rubrique Cadre de vie / Démarches / Règlement Local de Publicité)

IL EST INTERDIT

Tout affichage doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service SCE.

- De poser les affiches devant des résidences de particuliers.
- De poser les affiches à moins de 15 mètres d'un rond-point.
- De coller les affiches : elles doivent être obligatoirement posées sur un support.



Dans le cas où l'emplacement des affiches ne serait pas conforme aux indications citées, **la collectivité se réserve le droit de les retirer.**

Les affiches pourront être positionnées **deux semaines avant la manifestation**, et devront être retirées dans un délai de **deux jours après la fin de la manifestation.**

Une caution de 80,00€ est demandée à l'Association et lui sera restituée après la manifestation, lorsque l'ensemble des affiches aura été retiré par ses soins à la date convenue.

Dans le cas contraire, la Mairie procèdera à l'enlèvement et la caution ne sera pas restituée.